|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2019/11 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale27 décembre 2018Original : français |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

**Réunion commune de la Commission d’experts du RID et
du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

Berne, 18-22 mars 2019

Point 5 b) de l’ordre du jour provisoire

**Propositions diverses d’amendements au RID/ADR/ADN :
nouvelles propositions**

 Champ d’application de la disposition spéciale 667

 Communication du Gouvernement la Suisse[[1]](#footnote-2)\*, [[2]](#footnote-3)\*\*

 Introduction

1. Nous avons détecté une incohérence dans le RID/ADR/ADN 2019. Les alinéas b) et c) de la disposition spéciale (DS) 667 stipulent :

 « b) Les dispositions du 2.2.9.1.7 ne s’appliquent pas aux piles ou batteries au lithium installées dans des véhicules, moteurs, machines ou objets endommagés ou défectueux. Dans ce cas les conditions suivantes doivent être satisfaites:

i) Si le dommage ou défaut n'a pas d'impact significatif sur la sécurité de la pile ou batterie, les véhicules, moteurs, machines ou objets endommagés ou défectueux peuvent être transportés sous les conditions définies dans les dispositions spéciales 363 ou 666, comme approprié;

ii) Si le dommage ou défaut sur le véhicule a un impact significatif sur la sécurité de la pile ou batterie, la pile ou batterie au lithium doit être enlevée et transportée conformément à la disposition spéciale 376.

Cependant, s’il n’est pas possible d’enlever en toute sécurité la pile ou batterie ou s’il est impossible d’en vérifier l'état, le véhicule, le moteur, la machine ou l’objet peut être remorqué ou transporté comme indiqué en i).

 c) Les procédures décrites à l’alinéa b) s’appliquent aussi aux piles ou batteries au lithium endommagées contenues dans les véhicules, moteurs, machines ou objets. ».

2. Dans le RID/ADR/ADN 2019, la DS 667 a été attribuée aux rubriques ONU 3537 à 3548 en plus des rubriques ONU 3166, 3171, 3528, 3529 et 3530. Le texte des alinéas b) et c) se réfère donc aussi aux objets de ces numéros, ce qui n’était pas le but de ce texte lorsqu’il avait été conçu.

3. Par conséquent, les objets des Nos ONU 3537 à 3548 dont les piles ne sont pas trop endommagées devront être transportés selon les dispositions spéciales 363 et 666, dispositions qui n’ont jamais été conçues pour ces objets. Nous proposons de remédier à cette incohérence en distinguant les machines soumises aux dispositions spéciales 363 et 666 des objets des Nos ONU 3537 à 3548.

4. De plus, l'alinéa c) est inutile dès lors que les « objets » sont déjà cités à l'alinéa b).

 Proposition

5. Dans la DS 667, biffer l'alinéa c) et modifier l'alinéa b) i) comme suit :

 «b) Les dispositions du 2.2.9.1.7 ne s’appliquent pas aux piles ou batteries au lithium installées dans des véhicules, moteurs, machines ou objets endommagés ou défectueux. Dans ce cas les conditions suivantes doivent être satisfaites:

i) Si le dommage ou défaut n'a pas d'impact significatif sur la sécurité de la pile ou batterie, les véhicules **des Nos ONU 3166 et 3171**, **les** moteurs **et** machines **des Nos ONU 3528, 3529 et 3530,** ~~ou objets~~ endommagés ou défectueux**,** peuvent être transportés sous les conditions définies dans les dispositions spéciales 363 ou 666, comme approprié. **Les objets des Nos ONU 3537 à 3548 endommagés ou défectueux peuvent être transportés selon les dispositions de la rubrique pertinente**; ».

6. Amendement de conséquence :

Dans le dernier paragraphe de la disposition spéciale 388, remplacer la référence à l'alinéa c) par celle à l'alinéa b):

« Quand une pile ou batterie au lithium installée dans un véhicule ou équipement est endommagée ou défectueuse, le véhicule ou l’équipement doit être transporté suivant les conditions définies dans la disposition spéciale 667 **~~c)~~ b)**. »

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2018-2019 (ECE/TRANS/WP.15/237, annexe V, (9.2)). [↑](#footnote-ref-2)
2. \*\* Diffusée par l’Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2019/11. [↑](#footnote-ref-3)